

190^e séance

Articles, amendements et annexes

RÉSERVE MILITAIRE

Projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n^{os} 2870, 2920).

Article 1^{er}

- ① L'article 1^{er} de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans les deuxième et troisième alinéas, les mots : « La réserve » sont remplacés par les mots : « La réserve militaire » ;
- ③ 1^{o bis} *Supprimé* ;
- ④ 2^o Le 1^o est ainsi rédigé :
- ⑤ « 1^o D'une réserve opérationnelle comprenant :
- ⑥ « – les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;
- ⑦ « – les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ; »
- ⑧ 3^o Le 2^o est ainsi rédigé :
- ⑨ « 2^o D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article 20 de la présente loi. » ;
- ⑩ 4^o Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑪ « Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la Nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.
- ⑫ « À l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution, par arrêté ministériel, de la qualité de "partenaire de la réserve citoyenne", pour une durée déterminée. »

Article 4

- ① L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1^o Au début du premier alinéa, les mots : « L'engagement » sont remplacés par les mots : « Le contrat d'engagement » ;

- ③ 1^{o bis} Le troisième alinéa est complété par les mots : « , en particulier pour la protection du territoire national et dans le cadre des opérations conduites en dehors du territoire national » ;
- ④ 2^o Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « – de participer aux actions civilo-militaires, destinées à faciliter l'interaction des forces opérationnelles avec leur environnement civil ;
- ⑥ « – de servir auprès d'une entreprise dans les conditions prévues aux articles 12-1 à 12-3. » ;
- ⑦ 3^o Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « Le contrat peut comporter, en outre, une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 10.
- ⑨ « Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur. »

Article 6

- ① I. – L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 10.* – Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.
- ③ « Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article 11. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.
- ④ « Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article 8. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.
- ⑤ « Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la présente loi, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu

l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.

- ⑥ « L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la législation relative à la réserve militaire, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer, par arrêté ministériel, la qualité de "partenaire de la défense nationale". »
- ⑦ II. – L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 11.* – Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail.
- ⑨ « Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 900-2 durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article 10 de la présente loi. »

Article 13

- ① L'article 27 de la même loi est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 27.* – Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :
- ③ « – en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;
- ④ « – en position de détachement pour la période excédant cette durée.
- ⑤ « La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'État. »

Article 13 bis

- ① L'article 29 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La composition, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la réserve militaire sont fixés par décret. »

Article 19 bis

- ① Après le 1^o *quater* de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un 1^o *quinquies* ainsi rédigé :
- ② « 1^o *quinquies* Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ; ».

Article 19 quater

- ① I et II. – *Non modifiés.*
- ② III. – *Supprimé.*
- ③ IV. – *Non modifié.*

Article 20 ter A

- ① Après l'article 12 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 12-1.* – Les militaires, investis de fonctions d'administrateur, vice-président et président des organismes d'assurance des militaires, bénéficient, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur activité mutualiste, des dispositions des articles 11, 12, 15 et du deuxième alinéa des articles 55 et 56, dans des conditions fixées par décret. »

Article 20 ter

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à compléter par voie d'ordonnance :
- ② 1^o La partie législative du code de la défense, afin d'y insérer les dispositions relatives au personnel militaire, notamment la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense et l'article 40 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- ③ 2^o Le code civil, afin d'y insérer des dispositions relatives à l'état civil des militaires.
- ④ Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.
- ⑤ En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna.
- ⑥ L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 21

- ① Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à l'exception des articles 16 et 20.
- ② Elles sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 16, 18, 19 et 20.

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 avril 2006, de M. Robert Lecou, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'har-

nisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédits aux consommateurs (E 2103), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3007, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 avril 2006, de M. Daniel Mach, un rapport, n° 3008, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de résolution de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner le déroulement des opérations concernant l'ex-*porte-avions Clemenceau* depuis décembre 2002, d'évaluer la charge financière en résultant pour l'État et les solutions à mettre en œuvre pour que notre pays assume ses responsabilités en matière de déconstruction de navires civils et militaires (2871).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 avril 2006, de M. Robert Lecou, un rapport d'information, n° 3006, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions des États membres en matière de crédit aux consommateurs (Com [2002] 443 final/E 2103).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 31 mars 2006

E 3107. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et diffusion (COM [2006] 135 final) ;

E 3108. – Lettre de la Commission européenne du 28 mars 2006 relative à une demande de dérogation présentée par la République hellénique, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – assiette uniforme. SG A2 (2006) D/3157.

Communication du 3 avril 2006

E 3109. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (COM [2006] 114 final) ;

E 3110. – Proposition de décision du Conseil sur l'adoption, au nom de la Communauté européenne du protocole sur la protection des sols, du protocole sur l'énergie et du protocole sur le tourisme de la convention alpine (COM [2006] 80 final).

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 4 avril 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 4 avril 2006 au jeudi 13 avril 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 4 avril 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche (n° 2945) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (n° 2154-2301) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques (n° 2155-2362) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (n° 2605-2875) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 2785-2874).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107.)

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n° 2870-2920).

Mercredi 5 avril 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au fonctionnement du syndicat des transports d'Île-de-France (n° 2846-2940) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (n° 2893).

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (n° 2625-2929).

Jeudi 6 avril 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n° 2977-3003).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n° 2977-3003).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n° 2977-3003).

Mardi 11 avril 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Claude Goasguen et plusieurs de ses collègues relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives (n° 2999).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977-3003).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977-3003).

Mercredi 12 avril 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977-3003).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977-3003).

Judi 13 avril 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Richard Mallié et Mme Maryvonne Briot portant création d'un ordre national des infirmiers (n^o 2996).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977-3003).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977-3003).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 31 mars 2006, M. Jean-Paul Charié.

